

sance, on a réuni avec un soin pieux toutes les œuvres d'art des temps postérieurs, appartenant exclusivement à l'histoire de Paris, — et grâce à cette création, on a sauvé de la destruction tant de chefs-d'œuvre réunis auparavant à l'Hôtel-de-Ville, si lâchement et si stupidement incendié par la Commune. . . .

Lyon, sans s'inspirer de l'exemple de Paris et le devançant même, a formé aussi déjà plusieurs collections historiques et lyonnaises. C'est d'abord le musée lapidaire (1), qui se voit sous les arcades du Palais des Arts,

(1) Le 10 décembre 1796, Poulain-Grandpré, représentant du peuple et commissaire du Gouvernement dans plusieurs départements, prit un arrêté par lequel l'ancienne abbaye de Saint-Pierre fut consacrée à divers services publics, et notamment à l'École de dessin ; mais ce fut surtout le gouvernement réparateur du premier consul Bonaparte qui affecta, par un arrêté du 23 germinal, an X, le monastère entre autres à un *musée de statues et de tableaux*, sous la direction d'une Commission appelée le *Conservatoire des Arts*.

En exécution de cet arrêté, le préfet du Rhône établit le 20 juillet 1802, un règlement d'une sagesse parfaite, malheureusement tombé en désuétude, et qu'il est bon de mettre de nouveau à exécution.

D'après ce règlement, l'administration du Palais des Arts fut confiée, sous la *surveillance du préfet*, au *maire du quartier*.

« A ce maire on adjoignait quatre citoyens nommés par le préfet, « pour être chargés de la direction du muséum et de toutes les dispositions relatives aux divers établissements formés dans le Palais. (Art. 4.)

Ce règlement créait l'*unité* dans la direction. Tous les *chefs de service* étaient soumis à cette *direction*, et ils n'eurent que le droit de faire des *propositions*. En l'état de confusion qui règne aujourd'hui dans le Palais Saint-Pierre, c'est à M. le préfet à y répondre et à y exercer son autorité supérieure confiée à un délégué spécial, pris en dehors des chefs de service du Palais et assisté d'une Commission de cinq membres sans attaches officielles, entièrement indépendants, et sans l'avis préalable desquels aucune mesure ne serait soumise à la sanction de M. le préfet.